

BURUNDI

CONTRIBUTION ÉCRITE CONJOINTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

DEUXIÈME CYCLE



Ligue Iteka



Working for a Just World



FO.CO.DE



Bujumbura, juillet 2012

ORGANISATIONS QUI INTEGRENT LA COALITION:

1. **TROCAIRE**, une Agence de développement international de l'Eglise Catholique d'Irlande, envisage un monde juste où les gens sont maîtres de leurs propres vies, où les droits de l'homme sont respectés et où ceux qui sont au pouvoir agissent pour le bien commun. Au Burundi, Trocaire apporte un soutien tant technique que financier aux organisations qui œuvrent dans le domaine de l'accès à la justice, de la participation citoyenne et de la recevabilité de la gouvernance locale. <http://www.trocaire.org/>
2. **ACTION DES CHRETIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE (ACAT, en sigle)** est une association sans but lucratif dont la mission est la lutte pour le respect de la dignité humaine, et plus particulièrement pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. L'ACAT-Burundi agit pour tous ceux qui sont torturés, détenus dans des conditions inhumaines, condamnés à mort ou qui ont disparu quelles que soient leurs origines, opinions politiques ou croyances religieuses. L'ACAT-Burundi inclut également dans ses axes de combat la lutte contre les violences sexuelles.
3. **FORUM POUR LE RENFORCEMENT DE LA SOCIETE CIVILE (FORSC)** : Le Forum a pour objectif général : Le renforcement du positionnement et de la visibilité de la société civile afin de contribuer efficacement à l'émergence et à la consolidation d'un Etat de droit où règnent la paix et la prospérité. Le Forum est composé de plus de 146 organisations. Son site web est : www.forsc.org
4. **La Ligue ITEKA** a été créée en 1991 à l'initiative d'un groupe de cadres issus de diverses catégories socioprofessionnelles, dont des professeurs d'universités, des médecins, des juristes, des religieux, etc. Elle a été officiellement agréée le 6 février 1991, par l'ordonnance N° 550/029, devenant ainsi la première organisation burundaise de défense des droits de l'Homme à avoir été légalement reconnue et à œuvrer ouvertement au Burundi. La mission de la Ligue est de défendre et de promouvoir les droits de la personne humaine, et de prévenir leur violation. <http://www.ligue-iteka.africa-web.org/>
5. **L'Observatoire Ineza des Droits de l'Enfant au Burundi, OIDEB** est une ONG burundaise créée en 2003, par des burundais, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant. Depuis le 4 Novembre 2003, date de son agrément, l'association jouit d'une reconnaissance officielle par l'ordonnance n°530/1484 du ministère de la justice et garde des sceaux. La structure accueille, écoute et défend les enfants victimes d'abus sexuels, de spoliation de leurs biens, d'exploitation économique, de traumatismes et de maltraitance etc. Elle réalise également des actions de sensibilisation, d'information et de formation auprès de la population, des ONG et des autorités locales. Site : www.oideb.org
6. **L'Association des Femmes Juristes du Burundi , AFJB** : est une association sans but lucratif agréée par l'Ordonnance Ministérielle n°530/245 du 25 juillet 1995 mais le démarrage réel des activités date de 1997. Elle a pour mission la promotion, la protection et la défense des droits de la femme et de l'enfant.
7. **Le Forum pour la Conscience et le Développement FOCODE** a été créé en Août 2001 par un groupe de 27 étudiants de l'Université du Burundi provenant de toutes les régions et de

toutes les composantes ethniques du Burundi, à la suite d'une longue réflexion sur la crise multidimensionnelle que traversait le Burundi et sur les multiples défis auxquels le pays faisait face. Le FOCODE compte, en 2010, 1581 membres, majoritairement lauréats ou étudiants des universités. Il s'intéresse de plus en plus aux autres couches de la jeunesse burundaise.

8. Icirore c'amahoro est une ONG basée à Ngozi au Nord du pays

9. Elle est opérationnelle dans plusieurs provinces du pays et œuvre pour la promotion et la protection des droits humains. Dans ses activités, elle s'occupe particulièrement du groupe cible jeunes.

10. **Fédération Internationale de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (FIACAT)** : La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort.
<http://www.fiacat.org/>

11. **Heartland Alliance.** <http://www.heartlandalliance.org/>

12. **Association pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH).** <http://www.aprodh.org/>

13. **Center for Civil and Political Rights (CCPR).** <http://www.ccprcentre.org/>

0. Introduction.

A l'issu de l'Examen Périodique Universel du Burundi en Décembre 2008, le Conseil des Droits de l'Homme a fait une série de recommandations en rapport avec les cinq thématiques suivantes :

- I. Egalité et non-discrimination à l'égard de la femme et des minorités sexuelles.
- II. Droit à la vie et à la sécurité de la personne humaine : conditions de détention, torture et exécutions extrajudiciaires.
- III. Indépendance de la magistrature, lutte contre l'impunité, justice transitionnelle et libertés publiques ;
- IV. Droits des enfants : justice juvénile et travail des enfants.
- V. Droits économiques et sociaux : droit à un niveau de vie suffisant et droit à l'éducation.

En prévision du 2eme examen, une coalition de 12 organisations non gouvernementales se propose de soumettre une note y relative.

I. Egalité et non-discrimination.

1. L'Etat burundais avait accepté les recommandations en rapport avec la mise en place des législations garantissant l'égalité entre l'homme et la femme notamment la révision des dispositions discriminatoires contenues dans le Code des Personnes et de la famille, l'adoption d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, la mise en application du code pénal, particulièrement pour punir sévèrement les auteurs viols et autres formes de violence sexuelles et dépénaliser l'homosexualité et la mise en œuvre des recommandations du comité CEDAW.¹
2. Le Code des Personnes et de la Famille² n'a pas été modifié notamment, en ses articles 88 relatif à l'âge nuptial et 122 qui désigne le mari comme chef de la communauté conjugale. Pourtant, un avant projet a été proposé au gouvernement depuis janvier 2011 par la société civile.
3. La promulgation d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, qui devraient permettre à la femme et à la fille d'avoir les mêmes droits que le mari et le garçon sur la succession et les biens du ménage³, n'a pas été faite⁴. Pourtant une proposition de loi faite par le parlement burundais est entre les mains du gouvernement depuis 2004 et son processus déjà très tardif d'adoption a été remis en question par le Président de la République

¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Burundi, janvier 2009, A/HRC/10/71, Recommandation 80, points 7 à 11.

² Le Comité CEDAW a mentionné explicitement que les articles 88 et 122 du Code devraient être modifiés, Observations finales du Comité CEDAW, février 2008, CEDAW/C/BDI/CO/4, §12.

³ La succession et les régimes matrimoniaux sont régis par la coutume qui est très discriminatoire.

⁴ Voir Observations finales du Comité CEDAW, § 13, ibid

du Burundi le 28 juillet 2011 à Kayanza. Or, le conflit foncier que cette loi devrait aider à résoudre est estimé à 90% des conflits fonciers portés devant les tribunaux burundais.

4. Malgré la promulgation du Code pénal de 2009, l'impunité des auteurs de viols et autres violences basées sur le genre reste une réalité. La protection des auteurs de ces crimes par les supérieurs hiérarchiques ou pour leur appartenance au parti au pouvoir, l'intimidation des victimes et des témoins expliquent cet état de fait. A titre illustratif, un agent des renseignements coupable d'un viol sur une jeune fille mineure, le 10 novembre 2010 à Ngozi, a été condamné par le Tribunal de Grande instance de Ngozi à 20 ans de servitude pénale, mais il est toujours en liberté. Le parquet général près la Cour d'Appel de Ngozi l'avait appréhendé mais suite à des pressions de ses supérieurs hiérarchiques, il a été vite relâché. La victime, orpheline de père, a abandonné l'école et est aujourd'hui mère célibataire à son âge, sans aucune aide de l'Etat.
5. Plusieurs recommandations du Comité CEDAW de 2008⁵ à l'Etat burundais notamment en rapport avec la prévention ainsi que la répression des viols et autres violences basées sur le genre n'ont pas été mises en œuvre. Aucune mesure de prévention des violences basées sur le genre, aucune mesure de protection des victimes et/ou des témoins, ni celles qui assurent la réparation des dommages subis par la victime n'ont été prises.
6. Un exemple récent s'est produit la nuit du 24 au 25 juin 2011, en commune Isale, dans la province de Bujumbura, où un dénommé Fidèle B. a coupé le bras d'une femme et assassiné le bébé d'un an et sept mois qu'elle portait au dos, suite à un conflit foncier que leurs deux familles avaient eu. L'auteur est toujours libre et se cache dans sa famille. La police l'avait appréhendé au lendemain des faits mais l'a relâché suite aux pressions d'une parenté à lui ex- parlementaire. Aujourd'hui la victime et sa famille vivent dans la peur suite aux menaces proférées par les membres de la famille de l'auteur de cet infanticide et coups et blessures graves.
7. Le code pénal de 2009 consacre la discrimination à l'égard des minorités sexuelles en pénalisant l'homosexualité⁶ ; par ailleurs une ordonnance ministérielle sur le règlement scolaire inclut parmi les fautes de renvoi, l'homosexualité⁷. En aout 2011, un enfant de 14ans a été puni à l'école pour être lesbienne. Elle a été accrochée à un poteau de 10h à 19h.

⁵ Observations finales du Comité CEDAW, *ibid.*

⁶ Article 567 du code pénal.

⁷ Ordonnance ministérielle du Ministre de l'Enseignement de base n°620/613 du 7 juin 2011, article 9.

Recommandations:

8. D'accélérer la promulgation des lois égalitaires, particulièrement la révision du Code des Personnes et de la Famille ainsi que la loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.
9. De prendre des mesures urgentes et mettre en place une stratégie pour prévenir et éradiquer les violences basées sur le genre notamment par la promulgation d'une loi spécifique sur les violences basées sur le genre qui prend en compte tous les paramètres : la prévention, la protection des victimes et témoins, répression des auteurs des viols et autres violences ainsi que la réparation des dommages subis par les victimes.
10. Abolition de la disposition du code pénal qui pénalise l'homosexualité et de tout autre texte réglementaire consacrant la discrimination des minorités sexuelles.

II. Droit à la vie et à la sécurité de la personne.

La torture.

11. En matière d'éradication et de prévention de la torture, l'Etat n'a honoré que son engagement concernant l'incrimination des actes de torture dans le nouveau code pénal du Burundi⁸. Les autres recommandations relatives à cette thématique n'ont pas été mises en œuvre. Malgré l'observation faite par l'Etat lors du premier examen indiquant que les actes de torture étaient réprimés dans le pays, y compris ceux commis par les agents de l'État⁹, les allégations de torture recueillies par les ONGs telles qu'APRODH et ACAT montrent que cette pratique n'a pas été abandonnée. L'APRODH a relevé 12 cas de torture au cours du mois d'avril 2012¹⁰ et l'ACAT au cours de la même période a identifié 10 cas différents d'allégations de torture¹¹. Soit au total, 22 cas par mois et à peu près 5 cas par semaine.
12. Les auteurs de ces crimes restent, pour la majorité, impunis contrairement aux recommandations 26 a), 33 b) et 64 b) du Conseil des Droits de l'Homme et celles du Comité contre la torture (CAT)¹². Les cas qui sont dénoncés par les organisations des droits de l'homme sont rarement suivis d'action de la part de la police ou du Parquet.
13. Il n'existe toujours pas de fonds d'indemnisation aux victimes de la torture au Burundi pourtant recommandé par le Conseil des droits de l'homme (recommandation 64 f) et le Comité contre la torture¹³. Les victimes n'obtiennent jamais de réparation.

⁸ Articles 204 à 209 du Nouveau Code pénal promulgué le 29 février 2009, par rapport au §8 des Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le Burundi, novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1.

⁹ Paragraphe 83.3, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Burundi, janvier 2009, A/HRC/10/71.

¹⁰ Rapport mensuel, mois d'Avril 2012 de l'APRODH.

¹¹ Rapport mensuel de l'ACAT, mois d'Avril 2012.

¹² Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le Burundi, novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1, §10.

¹³ Ibid. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le Burundi, novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1.

14. En matière de prévention de la torture, le Burundi n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et peines ou traitements inhumains ou dégradants (OPCAT), alors qu'il a accepté les recommandations du Conseil demandant cette ratification et la création d'un mécanisme national efficace de prévention en application de celui-ci¹⁴. C'est une lacune qui devrait être comblée pour la prévention efficace contre la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Recommandations.

15. Mettre tout en œuvre pour honorer ses engagements en matière de prévention et d'éradication de la torture, engagements pris devant le Comité contre la torture et le Conseil des Droits de l'Homme (EPU, cycle premier) et veiller à la ratification de l'OPCAT.

Les exécutions extra judiciaires.

16. Plusieurs cas d'exécutions extra judiciaires sont enregistrés par les organisations de la société civile depuis le lendemain des élections en 2010. L'APRODH a enregistré 78 cas d'exécutions extra judiciaires au cours de la période allant de mai à septembre 2011. Ces actes ignobles sont généralement attribués à certains cadres et agents de la police nationale et du Service national des renseignements qui tuent des personnes sans être inquiétés. Le Comité contre la torture avait déjà constaté une situation similaire en 2006.

17. Des personnes sont retrouvées mortes alors qu'elles étaient soit dans les mains de la police ou soient qu'elles aient reçu des menaces de la part des agents de la police ou de l'administration¹⁵. C'est notamment le cas de BUKURU Léandre, militant d'un parti d'opposition tué le matin du 13/11/2011, décapité et enterré hâtivement par l'administration et la police. Il a été enlevé à son domicile par des hommes en uniforme de police, dans un véhicule portant immatriculation de la police¹⁶.

18. Des commissions d'enquêtes ont, des fois, été mises sur pied mais leurs rapports, quand ils sont produits, restent inaccessibles et aucune suite n'y est accordée.

¹⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Burundi, janvier 2009, A/HRC/10/71, § 80.3. Le Comité contre la torture avait demandé aussi d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le Burundi, novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1, §19.

¹⁵ Voir le rapport détaillé de Human Rights Watch : « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras : escalade de la violence politique au Burundi », mai 2012.

¹⁶ Déclaration sur l'affaire de Léandre Bukuru, Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme, 22 novembre 2011.

Recommandations.

19. Ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et acceptation de la compétence du comité correspondant, comme l'Etat avait promis lors du premier examen périodique universel ;
20. Engager des poursuites indépendantes et impartiales à l'encontre des présumés auteurs.
21. L'Etat devrait prendre des mesures pour arrêter ces actes ignobles.

Les conditions de détention au Burundi: assimilables à un traitement inhumain ou dégradant.

22. Les recommandations du Conseil des Droits de l'Homme acceptées par l'Etat du Burundi visant l'amélioration des conditions de détention conformément aux normes internationales et la mise en œuvre pleinement et rapidement des recommandations du Comité contre la torture, n'ont pas encore été honorées. Les conditions de détention au Burundi restent non conformes aux conditions minima admises par les Nations Unies. Elles restent très précaires et sont caractérisées par la surpopulation carcérale, l'insalubrité, le manque d'éclairage, de ventilation, parfois d'eau ou encore d'aération. La nourriture est insuffisante et les soins de santé ne sont pas garantis pour tous les détenus sur tout le territoire.
23. Le décret présidentiel du 25 juin 2012 portant grâce présidentielle ne résoudra le problème de surpopulation, de détention illégale et de mauvaise vie des prisonniers que partiellement et temporairement tant que l'Etat ne veillera à l'application stricte du code de procédure pénale, notamment en matière de délais de la garde à vue et de détention préventive.
24. Quelques cas illustratifs montrent la dimension du problème. Au mois d'avril 2012, la prison de Muramvya comptait 645 prisonniers alors que sa capacité d'accueil est de 100 personnes soit une population équivalente à 645%. Avec une telle population carcérale, la vie en prison n'est pas facile. Les infrastructures installées se révèlent insuffisantes, les toilettes, sont insuffisantes, les lits difficiles à installer à cause du manque de place. Les prisonniers ne mangent pas à leur faim. Ils ont droit seulement à 320g de farine de manioc et 320g de haricot comme ration journalière, ce qui n'est pas suffisant.
25. Une personne originaire de Kirundo a passé 9 ans en prison de Ngozi, après qu'elle ait été acquittée par le Tribunal de Grande Instance de Kirundo¹⁷.

¹⁷ Ce cas a été révélé originaire de Kirundo par la Radio publique Africaine en juin 2012.

26. Le cachot de Butihinda dans la province de Muyinga est dépourvu de fenêtres, les détenus vivent dans l'obscurité totale et sans aération. En province Mwaro, un container sert de lieu de détention.

27. Lors de la visite du cachot de la Police de Sécurité Intérieur (PSI) de MAKAMBA par les bénévoles de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), les toilettes avaient débordés à l'intérieur des trois cellules et les détenus étaient obligés d'évacuer eux même les excréments avec les mains.

Recommandations.

28. Lutter contre la surpopulation carcérale en libérant immédiatement et systématiquement les détenus sans titres valables, les délinquants mineurs ou les détenus dont la détention est hors délais;

29. Prendre les mesures visant à faire respecter les règles de procédure pénale en matière de la garde à vue et la détention préventive;

30. Mettre tout en œuvre pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales.

31. Instaurer un système d'information aux détenus et condamnés, dès son admission, au sujet de la durée légale de sa peine, garde à vue ou prison préventive, des leurs droits et garanties procédurales et des moyens pour obtenir de l'aide juridictionnelle des organisations;

III. Indépendance de la magistrature, justice transitionnelle et libertés publiques.

32. Les recommandations en matière d'indépendance de la magistrature, de la lutte contre l'impunité, de la justice transitionnelle, de la liberté d'expression, de politique et de presse ont été laissées à l'oubliette.

L'indépendance de la magistrature.

33. Le système judiciaire burundais est largement influencé par l'Exécutif qui l'empêche d'agir de manière indépendante et cela renforce l'impunité et les crimes dans le pays¹⁸.

¹⁸ Le Comité contre la torture avait aussi constaté la situation de dépendance de fait du pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture sur le Burundi, novembre 2006, CAT/C/BDI/CO/1, §12.

34. Le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui est supposé être le garant de l'indépendance des magistrats est présidé par le Président de la République secondé par son Ministre de la Justice et garde des sceaux et est composé à plus de 60% par des membres désignés par l'Exécutif.
35. La carrière des magistrats notamment en matière de nomination, promotion et mutation, est gérée par l'Exécutif sauf la nomination des chefs des juridictions supérieures où le Sénat doit approuver. Même dans ces cas comme dans d'autres, les critères de nomination ne sont pas objectifs et violent le contenu du Statut des Magistrats qui préconise le concours d'entrée à la magistrature.
36. Il y a gestion politisée des dossiers judiciaires en justice burundaise : (i) cas du militant anticorruption Ernest MANIRUMVA, assassiné le 9 avril 2009 et dans lequel plusieurs sources d'informations notamment le rapport d'enquêtes du FBI font état de l'implication des autorités étatiques mais que les services compétents n'ont jamais voulu interroger ces derniers pour faire éclater toute la vérité afin que tous les présumés auteurs soient traduits en justice. ; (ii) cas de Ruvakuki Hassan, journaliste à la Radio Bonesha FM et RFI condamné à perpétuité par le Tribunal de Grande Instance de Cankuzo pour avoir tendu le micro à une personne qui s'est déclarée chef d'une rébellion en gestation déclarée en septembre 2011.
37. Tous les services du pouvoir judiciaire dépendent financièrement du Ministère de la Justice que leur accordent selon son propre gré les moyens de fonctionnement.

Recommandations.

38. Faire les réformes nécessaires pour garantir un système de justice indépendant, efficace et impartial, comme l'Etat avait promis lors du premier examen périodique universel¹⁹.
39. Réformer la loi sur la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature pour en faire un organe réellement indépendant mais aussi en lui conférant tous les pouvoirs de la carrière des magistrats.
40. Accorder une indépendance financière aux services du pouvoir judiciaire.

La justice transitionnelle.

41. Les consultations nationales ont été conduites par un comité tripartite (Gouvernement, Nations Unies et Société Civile) et un rapport a été produit et rendu public en 2010.
42. Toutefois, malgré ses promesses, le Gouvernement tarde à mettre en place ces mécanismes de justice transitionnelle à savoir la commission vérité et réconciliation (CVR) et le Tribunal spécial selon les modalités proposées par la population lors des consultations nationales

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Burundi, janvier 2009, A/HRC/10/71, § 80.19 et 20.

notamment en ce qui est de la composition mixte(nationale et internationale) de ces mécanismes, leur indépendance et l'implication effective de la Société Civile dans ce processus.

Recommandations.

43. Veiller à ce que les mécanismes de Justice Transitionnelle soient mis en place dans le strict respect du contenu des consultations nationales ;
44. Assurer l'indépendance du Tribunal Spécial vis-à-vis des décisions de la CVR.
45. Assurer la protection des victimes et des témoins.

Droit à la liberté de presse.

46. On observe des comparutions intempestives des responsables des médias et des journalistes. Ces comparutions se sont multipliées après le massacre de Gatumba commis dans la nuit du 18 septembre 2011 autour duquel le Gouvernement du Burundi avait opposé un black out médiatique. On citerait les cas des journalistes qui sont arrêtés et emprisonnés alors qu'ils ne faisaient que leur métier (les cas de Kavumbagu Jean Claude et Ruvakuki Hassan en disent long).
47. La réforme de la loi sur la presse en cours risque d'aboutir à des résultats qui ne tiennent pas compte des besoins et desideratas des professionnels des médias du moment qu'ils ne sont pas associés au processus.

Droit à la manifestation publique.

48. Alors que le droit à la manifestation publique est consacré par la Constitution de la République du Burundi, le Gouvernement pratique la politique de deux poids deux mesures en autorisant uniquement les manifestations d'obédience gouvernementale et en refusant systématiquement ce droit aux organisations de la société civile et aux partis de l'opposition. A titre d'exemple, le 09 avril 2011, les organisations de la société civile se sont vues refuser de manifester notamment à l'occasion du deuxième anniversaire de l'assassinat d'Ernest MANIRUMVA.

Recommandation.

48. Respecter l'exercice des libertés publiques en particulier le droit aux manifestations publiques et la liberté de presse.

IV. Droits des enfants.

Justice pour mineurs.

49. L'Etat Burundais, conformément à la recommandation 77 du Comité des droits de l'Enfant²⁰ et à son compromis politique de prendre de mesures appropriées pour améliorer la situation des mineurs en prison²¹ a mis en place une Stratégie Nationale de l'Administration de la Justice pour Mineurs en conflit avec la loi. Cette Stratégie est mise en œuvre par la Cellule Nationale de Protection Judiciaire de l'Enfant créée au sein du Ministère de la Justice. Cette cellule a formé certains acteurs de la chaîne pénale.
50. Les connaissances en matière de règles relatives à l'administration de la Justice pour Mineurs ne sont pas partagées par tous les acteurs de la chaîne pénale pour les mineurs en conflit avec la loi. Les Magistrats et Officier de Police Judiciaire ayant bénéficié de la formation en matière de Justice Juvénile ne sont pas mis à contribution.
51. L'absence des meilleures conditions carcérales pour les mineurs incarcérés (dans les cachots il y a pas de séparation des enfants avec les adultes) et de mise en application des mesures alternatives à la détention constitue une autre lacune importante.

Recommandations.

52. Adopter le Code de Procédure Pénale dont le projet prévoit l'institution du Juge pour Mineurs et les mesures alternatives à la détention ainsi que d'autres dispositions inspirées par les instruments internationaux relatifs à l'administration de la Justice Juvénile ;
53. Mettre en place un code de protection de l'enfance cohérent avec le choix des modèles réparateur et protecteur.

Travail des enfants.

54. Les engagements de l'Etat burundais auprès du Conseil sur le travail des enfants ont été, en partie respectés²². Le cadre légal burundais est relativement conforme au prescrit de la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail. En effet, bien qu'antérieur à l'examen par le Comité des droits de l'enfant du rapport présenté par le Burundi en 2010, le code du travail burundais (décret No 1/037 du 7 juillet 1993) a fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans.
55. De plus, selon l'observation 70 du Comité des droits de l'enfant, le Burundi a déjà adopté le Plan d'action national en vue de l'élimination des pires formes du travail pour 2010-2015²³.

²⁰ Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Burundi, CHC/C/BDI/CO/2, 20 Octobre 2010, recommandation 77.

²¹ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/10/71, janvier 2009, para. 80.37.

²² Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/10/71, janvier 2009, para. 80.37

²³ Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Burundi, CHC/C/BDI/CO/2, 20 Octobre 2010, paragraphe 70

L'on s'étonne que le Burundi n'ait pas pris en compte l'intégralité de la recommandation 56 relative à l'inégalité entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation et contre le travail des enfants lors du premier examen de 2008²⁴. En effet, l'Etat a présenté ses réalisations sur une partie de la recommandation (mise en œuvre d'un programme d'éducation culturelle sur la lutte contre la discrimination entre Fille et Garçon) ; mais il ne s'est pas prononcé sur le travail des enfants.

56. Au Burundi, il existe des écarts, entre les instruments de l'OIT (convention No 138 et 182) et les instruments nationaux. Par ailleurs, ces écarts sont reconnus par le gouvernement lui-même²⁵.

57. Bien que l'inspection du Travail existe, cet organe n'agit pas du tout dans le secteur du travail informel qui occupe beaucoup d'enfants. La problématique du travail des enfants (Travail dangereux) reste toujours une réalité. En effet, au moment de la célébration de la journée mondiale de la lutte contre le travail des enfants édition 2012, le Ministère de la Fonction publique, du travail et de la Sécurité publique a dénombré plus de 600 000 enfants travailleurs. Sous réserve des chiffres exacts, les enfants sont utilisés dans l'exploitation économique dans l'agriculture, les mines, l'industrie manufacturière, dans la mendicité, dans le commerce ambulancier et le ramassage des ordures. De plus, le travail des enfants dans les ménages est d'autant plus prononcé que le phénomène des enfants employés comme domestiques se pratique à un rythme effréné, et, au vu et au su de tout le monde.

Recommandations.

58. Harmoniser la législation burundaise en matière de travail pour la conformer aux conventions de l'OIT.

59. Réorienter les missions de l'inspection du travail dans le sens du contrôle de l'économie parallèle.

60. Mettre en œuvre effectivement les objectifs consignés dans le Plan d'Action Nationale pour la lutte contre les pires formes du travail des enfants.

V. Droits économiques et sociaux.

Droit à un niveau de vie suffisant.

61. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) garantit les droits socio-économiques en son article 25²⁶. Le Pacte international relatif aux droits socio-économiques et culturels épinglé de manière précise les droits qui sont concernés notamment le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit syndical, le droit au travail et à des conditions équitables et satisfaisantes de travail.

²⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, A/HRC/10/71, janvier 2009, para. 56 : Élaborer et appliquer des politiques et mesures visant à lutter contre l'inégalité entre garçons et filles dans l'accès à l'éducation et contre le travail des enfants, qui serait largement répandu

²⁵ Recueil des instruments internationaux et nationaux sur le travail des enfants et ses pires formes : coproduit par le Ministère de la Fonction Publique, du travail et de la sécurité publique et l'UNICEF en Janvier 2012, pages 50 à 58.

²⁶ Article 25 du DUDH stipule que : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être par l'alimentation et un logement adéquat »

62. Le droit à une alimentation convenable est un droit fondamental qui exige un grand combat de la part des pouvoirs publics notamment dans la lutte contre la pauvreté qui menace la population burundaise mais aussi la mise en place d'une politique bien pensée de bonne gestion de la ressource terre et des mesures bien précises de lutte contre la surpopulation, de contrôle et de régulation des prix.
63. Dans le souci de voir le niveau de vie de la population s'améliorer, 3 avancées ont été enregistrées par le Gouvernement du Burundi à savoir : (1) élaboration avec des approches participatives des documents stratégiques de lutte contre la pauvreté à savoir la vision 2025 et le Cadre Stratégique de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté (CSLP II), (2) des réformes visant à assainir le climat des affaires en vue de stimuler les investisseurs étrangers. Ces réformes sont entre autre la révision du cadre général des investissements, la mise en place de l'Agence pour la Promotion des Investissements « **API** » ; (3) élaboration et adoption de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption.
64. Malgré l'existence de ces documents de politique de développement, des doutes sérieux planent sur les chances de réussite de leur mise en œuvre suite à deux principaux facteurs dont la disponibilité des ressources financières suffisantes et la mise en œuvre de ces dernières en ayant à cœur la volonté d'atteindre des résultats de performance escomptés.
65. A voir le rythme alarmant de la diminution de l'aide publique au développement et la dégradation perpétuelle des droits de l'homme ainsi que l'atteinte grave au niveau du respect des principes de bonne gouvernance, il y a lieu de croire que le Gouvernement du Burundi aura des peines à satisfaire les exigences des bailleurs de fonds en vue de mobiliser toute l'enveloppe financière nécessaires pour la mise en œuvre de ces documents de politique de développement.
66. D'après le rapport d'évaluation de la Stratégie de Croissance et de Lutte contre la Pauvreté 1^{ère} génération (CSLP I), il a été constaté que celui-ci n'a produit aucun impact sur l'amélioration des conditions de vie de la population durant les 5 années de sa mise en œuvre. Ce qui laisse entendre qu'il faudra, bien mettre en place des mécanismes de surveillances de résultats de performance afin qu'à la fin on ne se retrouve pas avec des bonnes politiques qui n'ont été que des décors uniquement en ayant en aucune façon servi dans l'allègement de la misère de la population.
67. Le problème de chômage au Burundi devient de plus en plus très épineux et on constate qu'il n'y a pas de mesures très sérieuses prises par le gouvernement en vue de faire face à ce défi. Par ailleurs même la gestion du nombre limité d'emplois qui sont des fois disponibles au niveau de la fonction publique présente beaucoup des irrégularités. Les procédures de recrutement consacrent une opacité volontaire et érige en hauteur le clientélisme, fanatisme sur base des considérations politiques, sociales, régionales etc.

Droit à l'éducation.

68. Les rapports des organisations de la société civile burundaise œuvrant dans le domaine de l'enfance et des droits humains évoquent des violations flagrantes des droits de l'enfant en parlant des enfants victimes d'abandons scolaires.
69. Selon le rapport de la ligue Iteka de 2011, les statistiques liées aux abandons scolaires font peur et méritent une attention particulière lorsque le gouvernement a mis en avant la scolarisation universelle gratuite et obligatoire.
70. A titre d'exemple, la province de Ruyigi enregistre à elle seule 2096 cas d'abandons scolaires au primaire au début de l'année scolaire 2011-2012 dont 1198 fillettes.
71. En province de Gitega, le taux d'abandon est de 4.6% soit un effectif de 1210 au primaire.
72. L'effectif des abandons est de 1667 enfants au primaire en province de Muramvya.

Recommandations.

73. Revoir à la hausse les salaires des enseignants qui semblent actuellement démotivés.
74. Doter suffisamment des enseignants les écoles qui en ont besoin.
75. Prendre des mesures pour encourager les enfants à reprendre le chemin de l'école.
76. Veiller à la mise en œuvre effective du CSLPII.